

☎ Mme ELIOT Eliane 0297 85 64 62
- après midi de 14 h à 16 h
Mme LE SCAON Maryline 0297 85 64 73
-après midi de 14 h à 16 h

Commune de MERLEVEZ

INFORMATIONS

relatives à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive* (applicables aux demandes d'autorisation déposées à partir du 1er mars 2012)

L'autorisation de travaux qui vous a été délivrée est le **fait générateur de taxes** établies sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ainsi que sur certaines installations ou aménagements. L'**assiette de la taxe d'aménagement (et de la RAP)** est constituée à partir de la **surface taxable** de votre projet de travaux ou, pour les aménagements et installations créés, à partir de la valeur déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L.331-13 du code de l'urbanisme (Cf. tableau ci-dessous).

Compte tenu des décisions prises par les collectivités locales bénéficiaires sur le territoire desquelles est implantée votre construction ou réalisé votre installation ou votre aménagement, les taxes suivantes peuvent être exigibles :

- la **taxe d'aménagement** perçue au profit de la commune (de 1 à 20%) ;
- la **taxe d'aménagement** instituée par le Conseil général et perçue au profit du département pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et pour le financement des espaces naturels sensibles **(1,5% dans le Morbihan)**.

1. Montant des taxes

Le montant de chacune des taxes est égal au produit de la surface taxable du bâtiment par une valeur forfaitaire correspondante au m² multiplié par le taux applicable ou au produit de la valeur forfaitaire des installations et aménagements (valeur fixée par l'article L.331-13 de la loi de finances rectificative pour 2010) multiplié par le taux applicable.

$$\text{Taxe} = \text{Assiette} \times \text{valeur forfaitaire} \times 3\%$$

2. Valeurs forfaitaires

L'article L.331-11 du code de l'urbanisme définit la valeur forfaitaire par m² de la surface de la construction applicable à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'année 2013, cette valeur s'établit à 724 € le m² selon arrêté du 21 décembre 2012

- Abattement de 50% appliqué sur la valeur forfaitaire (soit 362 €)

Conformément à l'article L.331-12 du code de l'urbanisme, un abattement de 50% peut être appliqué sur la valeur forfaitaire pour :

- 1° les locaux d'**habitations et d'hébergement** ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 2963 ter du code général des impôts (financés par des **PLUS, PLS, PSLA**) ;
- 2° les **cent premiers m²** des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'**habitation principale** ;
- 3° les locaux à usage **industriel ou artisanal** et leurs annexes,
- 4° les **entrepôts et hangars** non ouverts au public faisant l'objet d'une **exploitation commerciale** ;
- 5° les **parcs de stationnement couverts** faisant l'objet d'une **exploitation commerciale**.

- Valeur forfaitaire des installations et aménagements :

L'article L.331-13 du code de l'urbanisme définit la valeur forfaitaire des installations et aménagements.

Type d'installation ou d'aménagement	Valeur forfaitaire
Emplacement de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Emplacement pour habitations légères de loisirs	10 000 € par emplacement
Piscines	200 € le m ² de bassin
Eoliennes (hauteur > 12 m)	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € le m ²
Aires de stationnement extérieures	2 000 € * par emplacement

3. Exonérations de plein droit

Conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, certaines constructions et aménagements peuvent être exonérés de la **part communale** de la taxe d'aménagement.

Sont également exonérés de la **part départementale** les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L.331-7.

4. Exonérations facultatives - possibles après délibération de la collectivité territoriale

Conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les organes délibérants des communes et le conseil général du département peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines constructions ou aménagements.

Conseil général du Morbihan : Exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat autre que PLAI et des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Voir cadre ci-dessous les exonérations prises par la commune sur laquelle est implanté votre projet.

Commune de : Merlevenez	Exonérations prises par délibération municipale
<p>Taux de TA unique sur l'ensemble de la commune : oui</p> <p>Taux de TA sectorisé :</p> <p>Secteur 1 :</p> <p>Taux :</p> <p>Secteur 2 :</p> <p>Taux :</p> <p>Secteur 3 :</p> <p>Taux :</p> <p>Valeur place de stationnement extérieure (si délibération municipale) :</p> <p>.....</p>	<p>-locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat autre que PLAI : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>% d'exonération :</p> <p>- surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux 0 : OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>% d'exonération : 50</p> <p>- locaux à usage industriel : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>% d'exonération : ...</p> <p>- commerces de détail d'une surface de vente < 400 m2 : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>% d'exonération : ...</p> <p>- immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>% d'exonération : ...</p>
	<p style="text-align: center;">A compter du 1er avril 2013</p> <p>- surfaces des locaux à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> % d'exonération : ...</p> <p>- surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> % d'exonération : ...</p>

Information importante concernant l'exonération possible sur les constructions à usage d'habitation principale

Si vous avez obtenu le bénéfice d'un **prêt aidé par l'État** ou d'un **prêt à 0%**, et si la commune sur laquelle vous avez obtenu l'autorisation de construire a délibéré pour une exonération totale ou partielle (Cf. cadre ci-dessus), une attestation établie par votre organisme prêteur justifiant du **prêt effectivement obtenu pourra vous être demandée**.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une résidence secondaire, aucune exonération ne sera appliquée.

*Information concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP)

Elle est exigible, à compter du 1er janvier 2013, pour toutes les autorisations de construire assujetties à la taxe d'aménagement, dès lors que les travaux affectent le sous-sol.

Le taux applicable pour l'année 2013 est de **0.40 % (mêmes exonérations de plein droit que la TA)**.

Emission d'un titre unique 12 mois suivant la date de l'autorisation expresse ou tacite.

Informations sur le paiement

Concernant la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) :

- Emission de 2 titres de perception, correspondant à **2 fractions, égales à la moitié de la somme totale** à acquitter, émis **12 et 24 mois** après la date de l'autorisation expresse ou tacite. Le montant correspondant à chaque titre est payable **le 15 du 2ème mois qui suit l'émission du titre**.
- **Attention !** la taxe dont le montant **n'excède pas 1500 € est recouvrée en totalité** dans un délai de 12 mois.

Où s'informer :

Voir coordonnées service DDTM au recto (en haut à droite)

Où payer :

**Direction Départementale des Finances Publiques
Service RNF - BP 510 - Boulevard de la Paix 56000 VANNES CEDEX
Tél : 02.97.68.17.00
accueil de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**